

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

- : - : - : - : - : - : -

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- : - : - : - : - : - : -

ARRETE N° 238 /MEFB/MEFE

portant rétrocession des recettes forestières
au profit du fonds forestier au titre de l'année 2004

Le ministère de l'économie, des finances et du budget,

Le ministère de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
Vu la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 susvisée ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2000-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;
Vu le décret n° 2000-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds routier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le compte-rendu de la réunion de concertation entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'économie forestière et de l'environnement tenue le 27 décembre 2002.

ARRETEMENT :

Article premier : Les recettes forestières budgétisées au titre de l'année 2004 sont estimées à 16 milliards de francs.

Article 2 : Les recettes à recouvrer au titre de l'année 2004, autres que la taxe à l'exportation, sont estimées à 6.670.000.000 F CFA et seront rétrocédées au fonds forestier à concurrence de 60%, soit 4 002 000 000 F CFA

Article 3 : L'affectation de la quotité des recettes revenant au fonds forestier se fait par le trésor, automatiquement, sur bon de virement dans le compte d'affectation spécial du fonds forestier dans les livres du Trésor Public.

Les transferts automatiques en provenance du compte d'affectation spécial seront reçus au compte bancaire du fonds forestier.

Article 4 : Périodiquement, une fois toutes les deux semaines, le comité mixte ministère de l'économie forestière et de l'environnement, ministère de l'économie, des finances et du budget se réunit pour faire le point des recouvrements et évaluer les performances.

Les rapports mensuels du comité mixte sont adressés au ministère de l'économie, des finances et du budget avec ampliation au ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

④

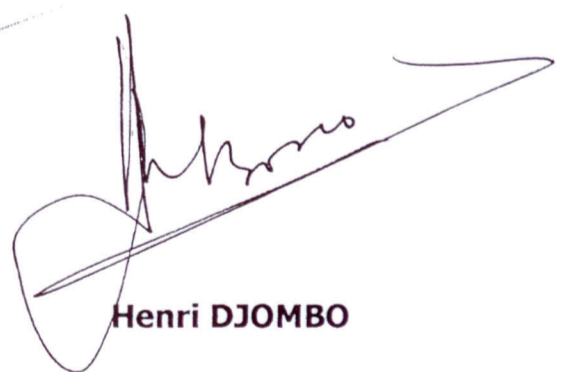
Fait à Brazzaville, le 02 Février 2004

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,



Rigobert Roger ANDELY



Henri DJOMBO